

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2005, 26 novembre 2005

CONCERNANT les montants et les limites de certaines transactions financières de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 30 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) la Société de financement des infrastructures locales du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi, la Société de financement des infrastructures locales du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants et les limites de certaines transactions financières de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant n'excédant pas 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45452

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2005, 26 novembre 2005

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités dont les règles et normes ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente relative au programme d'infrastructures de 2005 et que les règles et normes du volet « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » de cette entente ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports ont établi les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser l'aide financière accordée aux projets d'infrastructures municipales réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités et du volet « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de 2005 à la condition que cette aide financière respecte les règles et normes approuvées par le Conseil du trésor pour ces deux programmes;